

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



**Suivez les
Règles**

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

 **09 53 27 04 14**
 **qualite@quater.fr**
 **www.quater.fr**

Quater® est un Organisme de formation
enregistré sous le N° 93 06 08761 06,
auprès du Préfet de la Région PACA.
V.2.2 01 01 2022

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

ARTICLE 1 :

Le présent Règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ARTICLE 2 :

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le cabinet Quater® et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le cabinet Quater® et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 :

Le règlement s'applique pour les séquences de formation en distanciel et en présentiel. En présentiel, la formation aura lieu soit dans les locaux du cabinet Quater®, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du cabinet Quater®, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme. En distanciel, le stagiaire est tenu de respecter les dispositions nécessaires au bon déroulement de la formation, comme en présentiel. Par exemple, l'état d'ivresse est sanctionné dans les deux cas.

HYGIÈNE & SECURITÉ

ARTICLE 4 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 5 :

Il est formellement interdit aux stagiaires de :

- Se trouver en état d'ivresse dans l'établissement, ou durant une séquence en distanciel.
- Compromettre le déroulement de la formation du fait d'une quelconque addiction.
- Introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, ou toute substance illicite.
- Quitter le stage sans motif, ni couper la télécommunication sans motif (distanciel).
- Emporter aucun objet sans autorisation écrite.
- Détourner ou falsifier les documents administratifs ou pédagogiques du cabinet Quater®.
- Utiliser le matériel de la société sans autorisation préalable.
- Détourner le matériel informatique, les logiciels et les accès internet de la société.

SANCTIONS

ARTICLE 6 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant.
- Blâme.
- Exclusion définitive de la formation.

Dans le cas où les comportements sanctionnés entravent le bon déroulement de la formation, le cabinet Quater® se trouvera libéré de ses obligations.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 7 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 8 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

ARTICLE 9 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

ARTICLE 10 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

ARTICLE 11 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

ARTICLE 12 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 13 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les personnes privées de leurs droits civiques admises à participer à une action de formation professionnelle.

ARTICLE 14 :

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

ARTICLE 15 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 16 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, la justification de leur authenticité relevant de son entière responsabilité.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

ARTICLE 17 :

- Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site internet de Quater®.
- Le lien hypertexte pointant sur ce fichier est reporté dans le contrat de formation.
- Un exemplaire imprimé est disponible dans tous les locaux ou annexes du cabinet Quater®.

Chaque stagiaire doit prendre connaissance du présent règlement au moment de la signature du contrat ou de la convention de formation.